

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 9 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1133-0002

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Summit Place, Owen Sound

Inspectrice principale

Tanya Murray (000735)

Signature numérique de l'inspectrice

Tanya Murray

Digitally signed by Tanya
Murray
Date: 2024.07.09 14:11:55
-04'00'

Autre inspectrice

Frances Mullen (000864)

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 4 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre n° 00112669 – en lien avec la prévention et le contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Ouest**609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901**RÉSULTATS DE L'INSPECTION****AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre des normes que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

Selon le point f) de la section 9.1 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, les précautions supplémentaires doivent comprendre le port approprié de l'équipement de protection individuelle (EPI).

Justification et résumé

Une personne préposée aux services de soutien personnel a été observée en train d'aider une personne résidente sans porter d'EPI. Une affiche sur la porte de la chambre de la personne résidente indiquait qu'elle faisait l'objet de précautions supplémentaires au moment de l'observation.

Le défaut de prendre des précautions supplémentaires et d'enfiler l'EPI lors de la prestation de soins directs à la personne résidente aurait pu entraîner la propagation de maladies infectieuses à d'autres personnes.

Sources : Observations, norme de PCI datée d'avril 2022, révisée en septembre, examen du dossier et entretiens.

[000864]